

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2007 CMQC 80

Québec, ce 19 mars 2008

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Par lettre adressée au Conseil de la magistrature le 28 janvier 2008, le plaignant, monsieur A, porte plainte à l'égard de Monsieur le juge X.

**La plainte**

[2] À la suite d'une décision rendue le 23 janvier 2008 lui refusant une demande de rétractation de jugement, le plaignant reproche au juge ce qui suit : « Par ses attitudes et comportements celui-ci a manqué à l'honneur et à la dignité de juge [...]. Il a été partial en reprenant sans nuance les propos du procureur municipal le tout sans courtoisie pour un citoyen démunie devant l'appareil judiciaire ».

**Les faits**

[3] Un jugement portant sur le non paiement des frais de son permis de conduire est prononcé en l'absence du plaignant, le [...] 2007. Ce dernier soutient qu'il n'en avait pas été avisé.

[4] Il prend connaissance du jugement le 12 novembre 2007 et présente une demande de rétractation le 17 décembre 2007.

[5] L'audience se tient le [...] 2008 à la cour municipale de la ville A. Le procureur de la poursuivante mentionne que la présentation de la demande de rétractation a été faite tardivement, soit un mois et demi au lieu de quinze jours requis.

[6] Le juge refuse la demande de rétractation du plaignant.

[7] Il s'ensuit un échange de questions-réponses entre le plaignant et le juge qui dure moins de 3 minutes. Les questions sont posées en cascade par le plaignant. Le juge est même obligé de répondre à deux reprises à deux questions sur insistance du plaignant.

[8] Ce dernier se plaint alors au juge d'avoir versé inutilement 19 \$ pour une demande irrecevable. À ce sujet, le procureur de la poursuivante ajoute que le Tribunal n'a pas à donner un conseil juridique au plaignant et le juge le confirme.

[9] Le plaignant interroge aussi le juge concernant la suite du processus ainsi que la procédure de recours possible dans pareilles circonstances.

[10] Le plaignant adopte un ton railleur dans ses échanges avec le juge.

### **L'analyse**

[11] À l'intérieur de trois lignes qui constituent le bloc des reproches formulés à l'égard du juge, le plaignant relève un manquement à l'honneur et à la dignité, un comportement partial et un manque de courtoisie.

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge n'a à aucun moment manqué ni à l'honneur ni à la dignité que requiert sa fonction de juge. Il n'a pas été non plus partial, ni discourtois à l'égard du plaignant.

[13] Le procureur a effectivement précisé que la cour n'avait pas à donner un conseil juridique lorsque le plaignant s'indignait d'avoir versé inutilement 19 \$ pour une demande irrecevable. C'est à ce moment même qu'il a demandé au juge à deux reprises si cela constituait un conseil juridique que le greffe n'était pas tenu à donner.

[14] L'écoute révèle que le plaignant interroge le juge avec un ton peu courtois. « Vous appelez ça un conseil juridique? » Ben, oui, dit le juge. « Vous appelez ça un conseil juridique? ». « Oui... le délai plus les moyens de défense que vous deviez indiquer... » renchérit le juge. Ce dernier a néanmoins gardé son calme et il n'a manifesté aucun signe de perturbation.

[15] Pour le reste des manquements reprochés, il faut plutôt noter que le juge s'est montré très tolérant face à des questions incisives, volontairement répétitives,

sarcastiques même comme pour acculer le juge au mur, sur la défensive. « Vous jouez là sur la date... ça été long..., moi je pensais avoir l'occasion de me défendre ».

[16] Le défendeur n'est pas satisfait de la décision du juge. Cependant, le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[17] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[18] En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.